



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Canada, attendu en 2016*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité¹

Articles 1 et 4

1. Expliquer si et, le cas échéant, de quelle manière les droits énoncés dans la Convention ont été invoqués devant les tribunaux nationaux, comme motifs dans une affaire ou comme principes pour guider l'interprétation des normes de droit. Citer des exemples, le cas échéant, d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant ou par les tribunaux, en précisant à quel effet.

2. Donner des exemples de jugements pouvant être considérés comme pertinents pour ce qui est de l'application des dispositions de l'article 4, et de peines prononcées qui, dans la pratique, tiennent compte de la gravité de la torture. Donner également des détails sur le nombre de cas dans lesquels ces dispositions ont été appliquées en spécifiant la nature de l'affaire et l'issue de celle-ci, en particulier les peines prononcées ou les motifs de l'acquiescement.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril au 23 mai 2014).

¹ Les numéros de paragraphe entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales adoptées par le Comité et publiées sous la cote CAT/C/CAN/CO/6.



Article 2²

3. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 8), donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les dispositions de la Convention soient incorporées dans la législation canadienne afin de pouvoir être invoquées devant les tribunaux, pour accorder la primauté à la Convention et pour mieux en faire connaître les dispositions aux membres des professions juridiques et judiciaires et à l'ensemble de la population. Donner également des détails sur les mesures prises pour faire en sorte que les dispositions de la Convention prévoyant une compétence universelle puissent être directement appliquées devant les juridictions nationales.

4. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour garantir que les détenus bénéficient d'examen médicaux approfondis et impartiaux portant sur des actes de torture et des mauvais traitements passés. Quelles mesures ont-elles été prises pour s'assurer que les experts médicaux qui pratiquent les examens utilisent des formulaires qui reprennent les éléments énoncés à l'annexe IV du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul) et qu'ils donnent un avis à propos de leurs constatations?

5. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 13) et au rapport de suivi soumis par l'État partie (CAT/C/CAN/CO/6/Add.1), indiquer les mesures prises pour modifier le projet de loi C-31, qui apportait de nombreux changements à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et au système de détermination du statut de réfugié de l'État partie, ainsi que l'incidence qu'il pourrait avoir sur l'observation des dispositions de la Convention par l'État partie, en particulier en ce qui concerne:

a) La rétention obligatoire de groupes de personnes, y compris des enfants, qui entrent de façon irrégulière sur le territoire canadien;

b) La nécessité d'accorder à tous ceux qui demandent le statut de réfugié le droit de faire appel devant la Section d'appel des réfugiés;

c) Les conséquences de l'établissement d'une liste de «pays désignés comme sûrs» compte tenu des obligations découlant de la Convention;

d) Les dispositions relatives aux «arrivées irrégulières» qui interdiraient aux personnes visées, pendant cinq ans, de présenter une demande de résidence permanente, et les incidences que cette règle pourrait aussi avoir sur les familles de réfugiés et leur réunification;

e) Les mesures prises pour faire en sorte que la rétention ne soit utilisée qu'en dernier recours, qu'une durée maximale raisonnable soit fixée pour cette rétention, et que des mesures non privatives de liberté ainsi que d'autres solutions que la rétention soient prévues pour les personnes placées dans les centres de rétention d'immigrants.

² Les questions soulevées au regard de l'article 2 peuvent concerner également d'autres articles de la Convention, y compris, mais pas uniquement, l'article 16. Comme cela est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2008) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, «[l']obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. ... Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également le chapitre V de la même Observation générale.

6. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 12) et au rapport de suivi soumis par l'État partie, indiquer:

a) Les mesures adoptées en vue de revoir la politique consistant à recourir à la rétention administrative et à la législation sur l'immigration pour détenir et expulser des non-ressortissants au nom de la sécurité nationale;

b) Les dispositions prises pour reconsidérer l'utilisation des certificats de sécurité et faire respecter l'interdiction d'utiliser des renseignements obtenus par la torture, conformément à la législation nationale et au droit international applicables;

c) L'état d'avancement de l'affaire de Mohamed Harkat³.

7. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 17) et au rapport de suivi soumis par l'État partie, donner des détails sur les mesures prises pour modifier la Directive ministérielle adressée au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) afin de la rendre conforme aux obligations qui incombent au Canada en vertu de la Convention⁴. Quelles activités ont-elles été mises en œuvre pour renforcer la formation relative à l'interdiction absolue de la torture dans le cadre des activités des services du renseignement⁵?

8. Donner des détails sur les mesures prises en vue de faire adopter une législation visant spécifiquement les actes de violence familiale afin d'ériger ce type de violence en infraction pénale et de faire en sorte que les personnes qui en sont victimes aient immédiatement accès à des voies de recours et à une protection et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés. Recenser les facteurs qui entravent l'adoption d'une telle législation. Fournir également des données statistiques sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées pour des actes de violence familiale, ventilées par province, origine ethnique et âge.

9. Donner des informations sur les mesures prises pour accroître encore la protection des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, y compris les mesures relatives à la prévention, la réinsertion sociale, l'accès aux soins de santé et l'assistance psychologique, en s'adaptant à la culture et de manière coordonnée, notamment en renforçant la coopération avec les organisations non gouvernementales et les pays d'origine.

10. Donner des renseignements à jour, ventilés par âge, sexe et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées pour traite des êtres humains, depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie.

Article 3

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), donner des informations sur les mesures prises en vue de modifier les lois pertinentes, notamment la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin que soit respecté sans condition le principe de non-refoulement. Indiquer le nombre de cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion auxquels a procédé l'État partie pendant la période considérée moyennant l'obtention d'assurances diplomatiques ou leur équivalent, et le nombre de cas dans lesquels l'État partie a lui-même offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties, qu'elles soient données ou reçues, et quelles mesures ont-elles été prises en pareils cas pour ce qui est des mécanismes

³ CAT/C/CAN/CO/6/Add.1, par. 5.

⁴ Ibid., par. 27 à 33.

⁵ Ibid., par. 34.

de surveillance après le renvoi? Donner des informations sur la situation des prisonniers transférés par les forces canadiennes en Afghanistan aux autorités d'autres pays qui ont subi des actes de torture et des mauvais traitements (par. 11). Fournir des détails sur:

a) Les politiques mises en place pour empêcher clairement le transfert de tout non-ressortissant vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture;

b) Les mesures prises pour reconnaître l'impossibilité de s'appuyer sur les assurances diplomatiques et les mécanismes de surveillance pour justifier les transferts lorsqu'il existe un risque important de torture.

12. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 10) et compte tenu des constatations du Comité au titre de l'article 22 de la Convention, fournir des informations actualisées sur les affaires suivantes: a) Tahir Hussain Khan, communication n° 15/1994, qui n'a pas été reconnu comme réfugié en dépit de risques élevés de persécution et d'atteinte à sa vie en cas de renvoi au Pakistan; b) Mostafa Dadar, communication n° 258/2004, qui a été renvoyé en Iran bien que le Comité ait conclu que son expulsion vers ce pays constituerait une violation de la Convention; c) Bachan Singh Sogi, communication n° 297/2006, qui a été expulsé vers l'Inde au motif qu'il constituait un risque pour la sécurité, malgré les demandes réitérées de mesures provisoires de la part du Comité; d) Ivan Apaolaza Sancho, qui a été enchaîné à son siège d'avion lors de son expulsion vers l'Espagne, après avoir été détenu au Canada pendant seize mois sans la moindre inculpation; et e) Adel Benhmuda, qui a été expulsé vers la Libye en 2008 avec sa famille, dont deux enfants nés au Canada, et qui aurait subi des mauvais traitements dans une prison libyenne. Expliquer la procédure suivie, les garanties reçues ainsi que les mécanismes de surveillance mis en œuvre, et indiquer en quoi cette pratique est compatible avec l'obligation de non-refoulement qui incombe à l'État partie en vertu de la Convention.

13. Fournir des données, ventilées par âge, sexe et nationalité, concernant:

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et acceptées;

b) Le nombre de personnes dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées dans leur pays d'origine ou qu'elles risquaient de l'être si elles y étaient renvoyées;

c) Le nombre de renvois forcés ou d'expulsions (indiquer dans combien de cas il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés) et les pays vers lesquels les personnes concernées ont été expulsées;

d) Préciser les motifs des renvois et fournir une liste des pays de renvoi.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

14. Indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant un individu soupçonné d'avoir commis l'infraction de torture, et a ainsi engagé lui-même des poursuites en conséquence. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

15. Citer les traités d'extradition qui auraient été éventuellement conclus avec d'autres États et préciser si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à une extradition en vertu de ces instruments.

16. Indiquer si l'État partie a conclu des traités ou accords d'entraide judiciaire avec, par exemple, des pays, des tribunaux ou des institutions internationales, et préciser si ces accords ont donné lieu, dans la pratique, au transfert d'éléments de preuve dans le cadre de poursuites engagées pour actes de torture ou mauvais traitements. Citer des exemples.

Article 10

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des informations actualisées sur la mise en place par l'État partie de programmes de formation consacrés spécifiquement à l'interdiction de la torture, qui visent à ce que les membres des forces armées, les policiers et les autres agents de la force publique, en particulier, connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucune violation des dispositions de la Convention ne sera tolérée, que tout manquement donnera lieu à une enquête et que les auteurs de violations seront poursuivis. Indiquer en outre si l'État partie a mis au point une méthode pour évaluer l'efficacité et les résultats des programmes de formation en ce qui concerne la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Si ces programmes ont permis d'obtenir une telle réduction des cas de torture et de mauvais traitements, donner des renseignements sur la teneur de cette méthode et son application.

18. Donner des renseignements actualisés sur les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et aux personnels médicaux ayant affaire à des détenus, et dont l'objectif est de permettre à ces professionnels de détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture et d'établir la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique concernant le Protocole d'Istanbul, et plus particulièrement les moyens de déceler des signes de torture?

Article 11

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19), donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier les mesures prises en ce qui concerne:

a) L'adoption de mesures efficaces visant à améliorer les conditions matérielles dans les prisons, réduire la surpopulation carcérale et répondre correctement aux besoins fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté;

b) L'accroissement des capacités des centres de traitement pour les détenus atteints de troubles mentaux moyens ou graves;

c) Le placement en régime cellulaire en dernier recours seulement, pour une période aussi courte que possible, sous une supervision stricte et en ménageant une possibilité de réexamen judiciaire;

d) La suppression du placement en régime cellulaire pour les personnes atteintes de maladies mentales graves ou aiguës;

e) L'adoption de mesures efficaces visant à améliorer les conditions de détention des femmes, en particulier celles qui souffrent de graves problèmes de santé ou de troubles mentaux sévères⁶.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), expliquer les dispositions prises par l'État partie en vue d'intensifier les efforts visant à ce que toutes les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police fassent

⁶ Voir aussi A/HRC/WG.6/16/CAN/3, par. 41.

l'objet d'enquêtes impartiales conduites par un organe indépendant. Par ailleurs, les responsables de telles violations ont-ils été poursuivis et punis de peines appropriées?

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), indiquer si une enquête a été ouverte par l'État partie et/ou la province de l'Ontario sur les agissements de la police provinciale de l'Ontario lors des incidents dans le township de Tyendinaga (Ontario) et sur tous les aspects des opérations de sécurité et de police qui se sont déroulées à l'occasion des sommets du G-8 et du G-20 tenus dans l'Ontario en 2010.

22. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les détenus fassent l'objet d'une évaluation médicale qui permette de déterminer leur état mental conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

23. Indiquer au Comité si des mesures ont été prises pour faire cesser les actes de violence à l'égard de femmes autochtones dans la province de la Colombie-Britannique et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Donner des renseignements sur ce qui a été fait, à tous les niveaux, pour faire face au problème des disparitions et meurtres de filles et de femmes autochtones.

Articles 12 et 13

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements actualisés sur les progrès accomplis dans l'élucidation des cas de disparition de femmes et de filles autochtones. Donner également des informations à jour sur le cadre juridique existant pour la protection des personnes contre les disparitions forcées. Les travaux ont-ils été menés à bien en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national d'action coordonné et complet, qui prévoit notamment des mesures visant à garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes effectives et impartiales sur les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones et à poursuivre, condamner et punir les responsables⁷?

25. Fournir des statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, en incluant les centres de rétention de migrants, sur le nombre de plaintes enregistrées pour actes de torture ou mauvais traitements pendant la période considérée. Quel est le nombre d'enquêtes officielles ouvertes sur des allégations de torture ou mauvais traitements? Donner des renseignements sur les procédures judiciaires et disciplinaires en cours ainsi que sur les condamnations, sanctions pénales et mesures disciplinaires imposées. Citer des exemples de décision de justice ou autres en rapport avec ces questions.

26. Donner des renseignements sur le mandat du mécanisme provincial nouvellement créé pour mener des enquêtes civiles sur des actes répréhensibles imputés à des policiers, à savoir le Bureau d'enquête indépendant établi en Colombie-Britannique à la fin de 2012, en expliquant notamment en quoi ce mandat est conforme aux dispositions de la Convention.

Article 14

27. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15) et comme suite aux préconisations énoncées par le Comité aux paragraphes 45 et 46 de son Observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties, donner des renseignements pertinents sur:

a) Les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris sous la forme de moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié des victimes de la torture ou les membres de leur famille, depuis l'examen du dernier rapport

⁷ Ibid., par. 42.

périodique. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que toutes les victimes de torture puissent avoir accès à des recours et obtenir réparation quel que soit le pays où les actes de torture ont été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'État partie a-t-il pris des mesures pour modifier la loi sur l'immunité des États afin de supprimer les obstacles qui s'opposent à ce que toutes les victimes de torture obtiennent réparation?

28. Comme suite aux recommandations formulées dans les précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des renseignements actualisés sur:

a) Les mesures prises pour s'assurer que Abdullah Almalki, Ahmad Abou Elmaati et Muayyed Nureddin ont obtenu réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et de moyens de réadaptation appropriés;

b) L'affaire d'Omar Khadr, qui était détenu à Guantánamo Bay, et la suite donnée à sa demande de transfert. Omar Khadr a-t-il reçu une réparation appropriée pour la violation de ses droits fondamentaux, comme l'avait ordonné la Cour suprême du Canada? Indiquer si une indemnisation lui a été versée et, le cas échéant, quel en a été le montant. Préciser aussi si une forme d'assistance a été fournie à M. Khadr pour prévenir d'éventuelles séquelles psychologiques liées aux actes de torture qu'il a subis.

29. Donner des informations sur les programmes de réparation, y compris les programmes de traitement des traumatismes physiques et psychologiques, et les autres moyens de réadaptation offerts aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, et indiquer si les ressources allouées à ces programmes suffisent à assurer leur bon fonctionnement. Donner des renseignements sur le degré de collaboration existant à cet égard avec les organisations non gouvernementales spécialisées et indiquer si l'État partie apporte un soutien financier ou autre à cette collaboration pour en assurer l'efficacité.

Article 15

30. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'irrecevabilité dans les procédures judiciaires des aveux obtenus par la torture ou de mauvais traitements, conformément à l'article 15 de la Convention. Indiquer en outre si des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir extorqué des aveux par la torture et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur ces affaires et sur les sanctions pénales ou administratives qui ont été infligées aux responsables de ces actes. Donner des informations sur toute affaire dans laquelle des tribunaux ont refusé de prendre en considération des aveux ou des éléments de preuve obtenus par la torture.

Article 16

31. Comme suite à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 20), indiquer les mesures qui ont été prises afin que l'État partie redouble d'efforts pour exercer la diligence voulue et faire cesser et réprimer les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents non étatiques ou des acteurs privés, et fournir réparation aux victimes. Quels efforts l'État partie a-t-il entrepris pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, les filles, et les personnes

bispirituelles et homosexuelles, bisexuelles et transgenres (LGBT) membres des communautés autochtones⁸?

32. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 21), indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les armes à impulsions électriques (Taser) ne soient utilisées que dans des situations extrêmes et bien circonscrites. Indiquer aussi si l'État partie a adopté une nouvelle réglementation ou modifié la réglementation existante relative à l'utilisation de ces armes et s'il a effectué des recherches sur les risques liés à l'utilisation des armes à impulsions électriques? L'État partie s'est-il doté d'un cadre législatif régissant les conditions d'essai et d'approbation de toutes les armes utilisées par les membres des forces de l'ordre? A-t-il pris des mesures en vue de renoncer à l'utilisation des armes à impulsions électriques?

33. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour prévenir, combattre et punir comme il se doit les actes de violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes autochtones. À ce sujet, indiquer si la législation nationale interdit expressément d'infliger des châtiments corporels aux filles et aux femmes en tous lieux, y compris à l'école, dans les institutions et à la maison et, dans le cas contraire, quels efforts ont été entrepris pour remédier à cette situation.

Autres questions

34. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes, et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, le cas échéant, de quelle manière. Comment l'État partie assure-t-il la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier de la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁹, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée dans ce domaine aux agents de la force publique et indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des normes internationales ont été déposées et quelle en a été éventuellement l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

35. Donner des informations détaillées sur toute mesure d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre adoptée depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou donner suite aux recommandations du Comité, en indiquant notamment les changements institutionnels, les plans ou les programmes, y compris les ressources allouées, et en fournissant des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

⁸ Ibid., par. 7.

⁹ Voir les résolutions S/2001/1221; S/2002/886; S/2003/1103; S/2004/945; S/2005/1624 et S/2006/903 du Conseil de sécurité.